

Date de l'arrêté : 06/08/2026	République Française Département : HAUTES-PYRENEES Arrondissement : Argelès-Gazost ESTAING - Commune
Objet : Arrêté permanent règlementant le site du Lac d'ESTAING	

ARRÊTÉ
N° AR_017_2026

portant Arrêté permanent règlementant le site du Lac d'ESTAING

Le Maire d'Estaing,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L. 2213.23, L.2542-2, L.2542-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU l'article L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.365-1, R.365-2, R.365-3 et R.332-70 2°, desquels il résulte, entre autres, que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être règlementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie (Établissements de type CTS) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-4, L.581-13, L.581-29, relatifs aux conditions d'affichage ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 à L.362-4 sur les restrictions à la circulation motorisée (Articles L362-1 à L362-4) ;

VU l'article L.362-5 du code l'environnement ;

VU l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR
A G E D I

AR_017_2026

et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler » ;

VU les articles R.111-38, R111-39 et R111-43 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 325-12 et suivants, ainsi que les articles R. 417-9 à R. 417-11 ;

VU le Code rurale et de la pêche maritime notamment ses articles L. 211-22 et L.211-23, concernant la divagation des chiens ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il faut clarifier la réglementation sur le site ;

CONSIDERANT que le site du lac d'Estaing est une zone à vocation pastorale ;

CONSIDERANT que la commune d'Estaing est commune cœur du Parc National des Pyrénées ;

CONSIDERANT la forte fréquentation touristique ;

CONSIDERANT que le stationnement est désormais facilité par l'aménagement de zones de parkings en aval et en amont du lac d'Estaing ;

CONSIDERANT qu'il faut préserver la qualité environnementale du site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;

CONSIDERANT que la route et la piste au-delà de la zone de retournement, faisant partie de ces espaces naturels sensibles, connaît une augmentation très importante d'usagers en véhicules à moteurs ;

CONSIDERANT que la route et la piste au-delà de la zone de retournement, doit garder une vocation pastorale et de promenade pédestre ;

CONSIDERANT que la viabilité de la route et de la piste au-delà de la zone de retournement est incertaine et peut mettre en cause la sécurité des véhicules à moteurs et donc de leurs occupants ;

CONSIDERANT que pour le stationnement avec hébergement, le territoire communal dispose de 2 terrains de campings, et qu'une aire d'accueil aménagée est située sur la

Date de transmission de l'AR: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR

A G E D I

AR_017_2026

commune voisine d'Arrens-Marsous ;

CONSIDERANT la gêne induite à la libre circulation, à la visibilité des espaces naturels, et les possibles atteintes à la salubrité ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la bonne circulation aux abords du lac d'Estaing sur la D103 ;

CONSIDERANT que les zones de parkings sont situées dans des zones à risques de crue torrentielle, glissement de terrain, chute de pierres et/ou de blocs et avalanche du PPRN ;

CONSIDERANT qu'il incombe aux visiteurs de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT que ce lieu n'est ni aménagé, ni surveillé pour la baignade, la plongée, le patinage et de façon plus générale toutes les activités aquatiques et subaquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage et des troupeaux en zone pastorale, d'assurer la tranquillité et la sécurité des promeneurs et de prévenir les nuisances sonores sur ce site naturel fragile ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions ou d'accidents liés à la cohabitation entre les activités de vol libre, de parachutisme et les usagers au sol ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la montagne, des randonneurs et des usagers des zones pastorales ;

CONSIDÉRANT que le rapprochement intempestif d'individus ou le contact physique avec les animaux en pâture constitue un risque direct de mouvements de panique du troupeau, d'incidents de charge ou de réactions défensives des animaux et des chiens de protection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le travail des éleveurs et bergers et le bien-être animal dans les zones pastorales.

ARRETE

STATIONNEMENT

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la D103, des 2 côtés de la chaussée, à l'entrée du site du lac d'Estaing, depuis le panneau « Interdiction de stationner » jusqu'à l'entrée du Parking 5, situé au-dessus du « Camping du Lac ».

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR

A G E D I

AR_017_2026

Article 2 : La zone de retournement ne comporte que des places PMR. En dehors de ces places réservées, aucune autre zone de stationnement n'est présente.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux au sens des articles R. 417-9 à R. 417-11 du Code de la route, ou constaté en infraction aux dispositions du présent arrêté, fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 4 : Le stationnement, uniquement DIURNE, est obligatoire sur les parkings aménagés, mis à disposition des visiteurs, en aval et en amont du lac d'Estaing. Les horaires applicables bornant l'autorisation sont :

- lever du soleil +1heure
- coucher du soleil -1heure

Pour les autocaravanes, camping-cars et autres véhicules à moteur dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir d'hébergement, la notion de stationnement s'entend sans déballage (sans cales, sans paraboles dressées, sans installation d'auvent ni de table, etc...) afin d'éviter toute occupation abusive du domaine pastoral ouvert au public.

Article 5 : Le stationnement des autocaravanes, camping-cars et autres véhicules à moteur dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir d'hébergement, est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route. Leur stationnement doit se faire uniquement sur le « Parking 4 ».

Article 6 : Un espace est réservé au stationnement à plusieurs véhicules spécifiques : PMR, motos et bus. En dehors des véhicules correspondants, le stationnement y est strictement interdit.

ANIMAUX

ANIMAUX D'ELEVAGE DE LA ZONE PASTORALE

Article 7 : Interdiction d'approche et de contact avec les animaux.

Il est strictement interdit à toute personne non autorisée (randonneurs, cyclistes, usagers de la montagne...) :

-de s'approcher des animaux en pâture,

-de toucher, caresser, tenter de nourrir ou perturber de quelque manière que ce soit les animaux en troupeau ou isolés,

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR
A G E D I

AR_017_2026

-de s'approcher, toucher ou tenter de nourrir les chiens de conduite et les chiens de protection de troupeaux.

Article 8 : Comportement des usagers.

A l'approche d'un troupeau ou à la rencontre d'un chien de protection :

-Les usagers doivent conserver leurs distances, ralentir leur allure, contourner largement le troupeau et rester sur les sentiers balisés,

-En présence d'un chien de protection venant à leur rencontre, les personnes doivent s'arrêter, garder leur calme, ne pas faire de gestes brusques, ne pas crier et attendre que l'animal les identifie avant de s'éloigner paisiblement.

DIVAGATION

Article 9 : Tout animal de compagnie accompagnant des promeneurs, randonneurs ou résidents doit obligatoirement être tenu en laisse, maintenu à courte distance et sous la maîtrise constante de son conducteur durant la période pastorale.

Article 10 : Les animaux suivants ne sont pas considérés comme divaguant :

- de conduite de troupeaux en activité de travail sous l'autorité du berger ou de l'éleveur,
- de protection des troupeaux (ex. chiens de garde d'estive),
- d'assistance et guides d'aveugles accompagnant des personnes en situation de handicap,
- d'utilité utilisés par les services de secours, de recherche ou de sécurité publique dans le cadre de leurs missions,
- de chasse.

ACCÈS AU FOND DU LAC

Article 11 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la route et la piste qui part de la barrière, située à la zone de retournement, et qui va jusqu'au pont de Plasi.

CAMPING

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR
A G E D I

AR_017_2026

Article 12 : Le camping sauvage sous toutes ses formes est strictement interdit sur le site du lac d'Estaing. Cette interdiction prend effet au passage canadien, lieu-dit Bayelle, qui délimite le domaine pastoral.

Article 13 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : L'installation de caravanes (attelées ou non), de tentes (quelle que soit leur dimension) est interdite.

OCCUPATION DU SOL

Article 15 : Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public, sans disposer d'une Autorisation d'Occupation Temporaire qui peut être soumise à conditions (redevance, consignes particulières...), délivrée en Mairie.

Article 16 : L'installation de barnums ou de chapiteaux est interdite, sauf autorisation spéciale sur demande motivée.

Article 17 : Il est strictement interdit d'effectuer le tour du Lac d'Estaing par temps de neige (passage d'avalanches), en utilisant le chemin longeant le Lac, situé de l'autre côté de la route départementale. Cette interdiction prend effet du pont traversant le lac en aval, jusqu'à la zone de retournement en amont du Lac.

FEUX DE CAMPS, BARBECUES

Article 18 : Les feux de camp, les barbecues et les feux d'artifices sont interdits, de jour comme de nuit, sur la totalité de l'espace du site du lac d'Estaing, parkings compris, pour des raisons de sécurité liées aux troupeaux présents sur le site, aux risques d'incendies et d'accidents susceptibles d'être causés au public fréquentant les lieux.

ACTIVITÉS

Article 19 : Toute manifestation doit être déclarée en Mairie et disposer d'une autorisation du Maire ou de son représentant.

Article 20 : Les activités suivantes sont strictement interdites toute l'année:

- navigation de tout type d'embarcation à moteur ou sans moteur (bateaux, voiliers, canoës, kayaks, paddles, barques, etc.),
- pratique de l'ensemble des sports et activités nautiques ou aquatiques,

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de réception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR
A G E D I

AR_017_2026

- baignade et le plongeon,
- les activités impliquant une immersion dans l'eau, même partielle.

Article 21 : Autorisation de la pêche embarquée non motorisée

La navigation et la pratique de la pêche sont autorisées sur le plan d'eau du lac à partir :

- D'embarcations sans moteur (barques à rames, canots, kayaks de pêche) ;
- D'engins flottants individuels légers de type « float-tube » (*bouées à propulsion par palmes avec jambes immergées*).

Articles 22 : Lorsque le lac est gelé, il est interdit de s'aventurer sur la glace ou d'y pratiquer le patinage.

VOL, VOL LIBRE, ULM, PARACHUTISME

Article 23 : Le décollage, l'atterrissage, ainsi que le maniement de voile au sol (*gonflage, exercice de pente-école*) de parapente, parachute, paramoteur, speed-riding ou de tout autre engin de vol libre ou à moteur et les ULM nécessitent une autorisation, demandée en Mairie d'Estaing, sur l'ensemble du domaine de la commune ou du SIVOM du LABAT de BUN entourant le lac (comprenant les berges, les prairies pastorales, les sentiers et les zones de stationnement).

Article 24 : L'utilisation d'hélicoptère à des fins de pastoralisme et de secours n'est pas concernée par cette interdiction.

DRONES

Article 25 : Le décollage, l'atterrissage ainsi que la station de télépilotage de tout aéronef sans personne à bord (drone) à usage de loisir ou d'aéromodélisme sont strictement interdits sur l'ensemble du domaine public entourant le lac (berges, parkings, sentiers, zones pastorales communales délimitées sur le plan annexé). »

Article 26 : Le télépilotage professionnel n'est pas concerné par cet arrêté. Il est soumis à une réglementation spécifique de l'Etat.

AFFICHAGE

Article 27 : L'affichage sauvage est interdit sur tout support.

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR

A G E D I

AR_017_2026

Article 28 : L'utilisation de pré-enseigne est strictement interdite.

DÉROGATIONS

Article 29 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins de professionnelles de pastoralisme (bergers, éleveurs, ayants des troupeaux en estives),
- véhicules utilisés pour l'entretien ou la surveillance des espaces naturels,
- des services de secours,
- des services de l'Etat,
- d'un ayant droit en capacité de justifier de ses droits.

Article 30 : Par exception aux dispositions des articles précédents, certaines dérogations peuvent être PONCTUELLEMENT autorisées par décision individuelle du Maire de la commune ou l'un de ses adjoints :

- de barnums, de tente ou de chapiteaux. *Dans ce cas, si la tente ou le barnum accueille du public (fête, rassemblement), il devient un ERP (Établissement Recevant du Public) de type CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures),*
- *L'organisateur est responsable du montage et selon la taille, une commission de sécurité doit être mise en place,*
- de caravanes (attelées ou non),
- d'artifices,
- des zones de parking,
- d'accès.

Dans les cas suivants :

- menées à des fins scientifiques,

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR

A G E D I

AR_017_2026

- organisées par des instances officielles fédérales (nationales, régionales ou départementales) des disciplines concernées,
- de nettoyage du Lac d'Estaing,
- de maintenance des ouvrages existants et autorisés,
- demande jugée recevable par la commune d'Estaing.

Les demandes d'autorisation dérogatoires individuelles devront être formulées par écrit auprès du Maire d'Estaing.

Le cas échéant, les bénéficiaires des dérogations accordées respecteront les bonnes pratiques permettant d'éviter ou de limiter l'impact de leurs activités sur le site.

SANCTIONS

Article 31 : le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions, d'amende ou d'enlèvement par la fourrière.

Article 32 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre Municipale, de la Police Nationale ou Gendarmerie, ainsi que par les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou de l'Office National des Forêts (ONF).

Article 33 : Conformément aux articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 325-12 et suivants du Code de la route, les forces de l'ordre (Municipale, Police nationale ou Gendarmerie) pourront prescrire l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière immédiate du véhicule incriminé, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 34 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement (1500€ d'amende).

PUBLICATION ET VOIES DE RECOURS

Article 35 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, et publié sur le site internet de la commune.

Il pourra être complété par des affichages complémentaires qui seront jugés utiles..

Afin de faciliter la lecture, des représentations iconographiques pourront être utilisées.

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de réception de l'AR: 06/08/2026

Article 36 : Une carte du site, représentant les zones d'interdiction de camping et de

065-216501692-AR_017_2026-AR

A G E D I

AR_017_2026

stationnement est annexé à cet arrêté.

Article 37 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ABROGATION

Article 38 : Le présent arrêté abroge et remplace :

- municipal n°AR_012_2025 portant sur la réglementation du stationnement et interdisant le camping sauvage sur le site du Lac d'Estaing,
- municipal n°2020-5 réglementant le stationnement et interdisant le camping sauvage sur le site du Lac d'Estaing,
- municipal du 3 février 2009, relatif à l'interdiction de s'aventurer, de se baigner et de faire du patinage sur le lac d'Estaing,
- réglementant la circulation sur la piste « pont de Pescadou – Pont de plasi », du 7 juillet 2020,
- les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 39 : Cet arrêté sera transmis pour exécution à :

- le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le Commandant de la COB d'Argelès-Gazost,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
- la Directrice du Parc National des Pyrénées,

pour ampliation à :

- le Préfet des Hautes-Pyrénées,

• la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR

A G E D I

AR_017_2026

- le chef du service des routes du Département des Hautes-Pyrénées et secteur Vallées des Gaves,
- le Président du SIVOM du LABAT de BUN.

Christophe BORÉ-CAVALLERO,

Maire d'ESTAING.

Fait à ESTAING, le 06 août 2026

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR

A G E D I

AR_017_2026

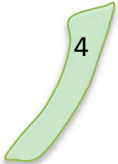
ANNEXE A L'ARRETE AR_017_2026 MATÉRIALISANT LES DIFFÉRENTES ZONES DU SITE DU LAC D'ESTAING



Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR
A G E D I

LEGENDES	DESCRIPTIONS	CONSIGNES	MOYENS
	Chemin allant du pont traversant le lac en aval, jusqu'à la zone de retournement en amont du Lac.	Accès interdit l'hiver	Panneaux de signalisation
	Route et piste, situées après la barrière	Réservés aux ayants droit	Barrière
	Zone de retournement	Parking PMR UNIQUEMENT	Code de la route
	Zone de stationnement DIURNE : Parking 1,2 et 3.	Autocaravanes, camping-cars et autres véhicules à moteur dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir d'hébergement sont NON autorisés .	Panneaux d'indication de numéro des parkings
	Zone de Stationnement DIURNE : Parking 4	Autocaravanes, camping-cars et autres véhicules à moteur dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir d'hébergement sont AUTORISÉS. (uniquement pour le stationnement)	Panneaux d'indication de numéro du parking
	Zone de Stationnement DIURNE : Parking 5	Autocaravanes, camping-cars et autres véhicules à moteur dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir d'hébergement sont NON autorisés	Panneaux d'indication de numéro du parking
	Zone de stationnement DIURNE : MOTO et BUS Zone localisée en face de l'entrée du camping, du côté opposé à l'entrée	Réservés aux véhicules concernés	Localisation, Panneaux et/ou marquage

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

065-216501692-AR_017_2026-AR
A G E D I